

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°089/2025/ARCOP/CRS DU 21 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
AMK SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2025 RELATIF
A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AMK SECURITY en date du 07 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mai 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1334, l'entreprise AMK SECURITY a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'UFHB ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITY pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a relevé que l'appel d'offres étant réservé aux PME, la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITE, qu'elles produisent leur attestation d'identification PME pour justifier de ce statut d'autant plus que l'entreprise KAS SECURITE a été déclarée attributaire du lot 1 ;

Egalement, s'agissant de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, la structure de contrôle a relevé que la COJO a attribué à son chef d'équipe, Monsieur GOUGOULIN BI YOUAN, les notes de 5 points sur 5 sur le critère relatif à la qualification et 15 points sur 15 sur celui de l'expérience en sécurité privée, alors que celui-ci est titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en lieu et place d'une attestation d'admission comme prescrit dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il ne dispose, ni de la qualification, ni de l'expérience requises ;

En outre, la DGMP a fait noter qu'au regard de son curriculum vitae (CV) et de son attestation de travail, Madame BROU AMANDINE, proposée au poste de chef d'équipe de nuit sur le lot 2, est employée dans l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à ce jour, alors que sur la fiche des travailleurs délivrée par la CNPS, elle ne fait plus partie de l'effectif depuis le 11 juin 2019 ;

Aussi a-t-elle demandé à la COJO de déterminer la note attribuée au niveau du critère relatif à l'expérience en sécurité privée, en tenant compte de la durée de sa présence effective au sein de l'entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse relativement aux notes obtenues par les entreprises SEVEN FORCE SECURITE, PINAGO SECURITE et AFRICA SECURITY CENTER sur les critères relatifs à l'expérience en sécurité privée et à la qualification des agents qu'elles ont proposés dans leurs offres, même si ces entreprises n'ont pas été jugées techniquement conformes ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés à l'entreprise AMK SECURITY, le 23 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 mai 2025, l'entreprise AMK SECURITY a introduit le 07 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AMK SECURITY reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 4/5 points au titre du matériel proposé, au motif que bien que la liste du matériel ait été présentée, l'analyse a révélé que certains équipements proposés ne correspondaient pas qualitativement aux spécifications techniques minimales requises, notamment en matière de conformité aux normes avec les conditions d'exploitation du site ;

La requérante considère que la COJO, en arguant d'un tel motif, s'est complètement fourvoyée, puisque le DAO ne mentionne aucune disposition, ni de critère permettant d'évaluer la qualité du matériel proposé, dès lors qu'il est impossible d'apprécier la qualité du matériel à travers les justificatifs présentés dans les offres ;

En outre, elle relève que lors de l'évaluation des offres, la COJO a procédé à une visite de vérification dans ses locaux, des échantillons du matériel proposé, à l'effet de s'assurer de la conformité effective du matériel mentionné dans l'offre, et indiqué, à l'issue de cette visite, qu'elle n'entre pas dans le cadre de la notation, de sorte à influencer d'une quelconque manière l'appréciation du matériel.

Par ailleurs, la requérante estime que la COJO, en lui attribuant la note de 4/5 points au titre du matériel, s'est permise d'inventer des critères de notation dans l'unique but de l'évincer de la procédure, violant ainsi, non seulement le principe de la transparence des procédures de passation de marchés publics, qui voudrait que la COJO soit juste et réaliste dans l'expression de ses besoins et dans l'analyse des offres des candidats, mais également l'article 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), qui indique qu'« *un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (voir l'article 6 du CCTP). Les cinq (05) points seront obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé. Il est attribué 2,5 points au moins si la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations est justifié. Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel pour réaliser les prestations, objet du présent marché, est justifié.* »

Enfin, l'entreprise AMK SECURITY fait remarquer que si l'entièreté des points lui avait été attribuée au niveau du matériel, soit 5/5 points, elle aurait été déclarée attributaire du lot 1 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P90/2025 ont été notifiés à l'entreprise AMK SECURITY le 23 avril 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 mai 2025, pour tenir compte du 1^{er} mai déclaré jour férié, en raison de la fête du Travail, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 30 avril 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 mai 2025, pour tenir compte du 1^{er} mai déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'UFHB ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise AMK SECURITY le 05 mai 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 mai 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 07 mai 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable suivant la réception du rejet de son recours gracieux, l'entreprise AMK SECURITY s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 07 mai 2025, par l'entreprise AMK SECURITY, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AMK SECURITY et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE